



EXTENSION DU PERMIS DE LOUER

À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024

Par la mise en place du permis de louer, nous voulons faire en sorte que les locataires ne courent aucun risque pour leur santé et leur sécurité.



Quelle procédure pour louer en toute conformité ?

Si votre logement se situe dans le périmètre concerné cf p.4

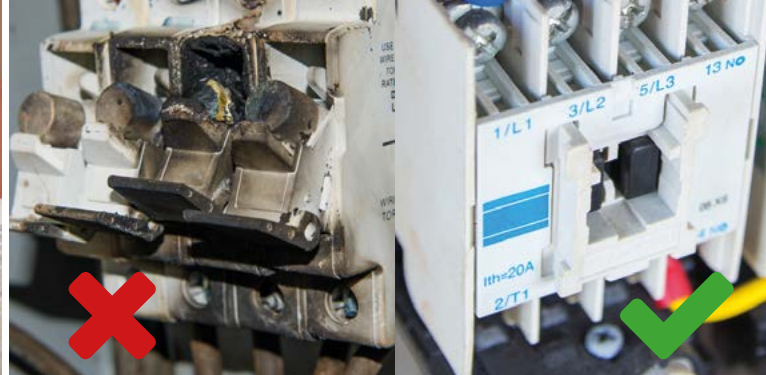
1 Dépôt à la Mairie, par le propriétaire souhaitant louer, du formulaire (CERFA 15652*01) et du dossier technique de diagnostics en mairie ou par voie électronique.

2 Vérification par les services de la Ville que le dossier est complet. Le délai d'un mois court dès que le dossier est complet et sans anomalie constatée dans les diagnostics.

3 Visite du logement et vérification par le service Hygiène de la Ville que l'habitat est digne et salubre.

4 Décision de la Ville Accord ou Accord avec réserves ou Refus motivé

Toute mise en location d'un logement sans autorisation ou malgré une interdiction prononcée sera sanctionnée par des amendes préfectorales dont les montants varient entre 5 000 € et 15 000 € !



Que doit prévoir un bail de location ?

Un bail de location est d'une durée minimale d'une année pour un logement meublé et de 3 années pour un bien vide. À la signature, le propriétaire doit fournir obligatoirement les pièces suivantes :

- ✓ le contrat de bail type,
- ✓ l'état des lieux réalisé avec le futur locataire,
- ✓ le diagnostic plomb pour toute construction antérieure à 1949, valable 6 ans,
- ✓ le diagnostic amiante en partie privative à validité illimitée,
- ✓ le diagnostic électrique pour les installations de plus de 15 ans, valable 6 ans,
- ✓ le diagnostic gaz, valable 6 ans,
- ✓ le diagnostic de performance énergétique valable 10 ans,
- ✓ l'état des risques naturels et technologiques,
- ✓ le mesurage de la superficie habitable.

Toute pièce enterrée ou semi-enterrée, garage, abri de jardin, sous combles, dépendance et autre local commercial ne peuvent être considérés comme un logement, il est interdit de les louer en tant que logement !



Quelles sont les obligations des bailleurs ?

Pour louer un logement, celui-ci doit présenter un certain nombre de critères :

- ✓ avoir une pièce principale d'une surface habitable supérieure à 9 m² avec une hauteur sous plafond d'au moins 2.20m. Chaque pièce principale doit disposer d'un éclairage naturel suffisant et de fenêtres donnant directement sur l'extérieur.
- ✓ être équipé des éléments de confort prévus par la loi tels que l'installation d'un chauffage, alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées, un système de production d'eau chaude.
- ✓ être équipé d'un système de ventilation efficace empêchant le développement de l'humidité et des moisissures.
- ✓ être équipé d'une installation électrique avec un compteur autonome et le cas échéant une installation gaz conforme aux normes de sécurité dont le bon fonctionnement a été vérifié par un professionnel agréé.
- ✓ la surface minimum d'habitabilité est de :
 - 9 m² pour une personne
 - 16 m² pour un couple
 - 9 m² par personne supplémentaire



Le périmètre concerné par le Permis de louer

Les logements concernés par le Permis de louer sont ceux situés :

- 📍 place Notre-Dame,
- 📍 place du Petit Martroy,
- 📍 place du Grand Martroy,
- 📍 rue de Gisors,
- 📍 rue de la Coutellerie,
- 📍 rue de Rouen,
- 📍 rue Alexandre-Prachay,
- 📍 rue Pierre-Butin,
- 📍 rue/place de l'Hôtel de ville,
- 📍 rue/place de la Corne,
- 📍 4 place du Général de Gaulle,
- 📍 le quartier Les Larris-Maradas-Bocages.
- 📍 l'immeuble 1 rue de l'Oise,
- 📍 du 1 au 9 rue du Clos de Marcouville (excepté le n°6 bis),
- 📍 dans les résidences A, B et D des Hauts de Marcouville.

Les bâtiments construits après 2005 dont la qualité des logements est supposée supérieure en comparaison avec des constructions plus anciennes, sont exclus du dispositif.



Rens. auprès du Service Hygiène & Sécurité
au 01 34 43 35 18 ou sur www.ville-pontoise.fr